



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n°533- 2012 PPRT/9

2 JUIN 2019

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) implantées sur le territoire de la commune de Berre,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements des Sociétés Compagnie Pétrochimique de Berre pour les sites – raffinerie de Berre, UCA, UCB, Dépôt du port de la Pointe -, à Berre l'Étang, Butagaz, Compagnie des hydrocarbures à Rognac, Brenntag Méditerranée à Vitrolles et Stogaz à Marignane,

- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 1 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du pôle pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la compagnie petrochimique de Berre (CPB) et la société Basell Polyolefines (BPO),
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015, n° 533-2012 PPRT/4 du 19 juillet 2016, n° 533-2012 PPRT/5 du 19 décembre 2017, n° 533-2012 PPRT/7 du 12 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements Compagnie pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell services France (LBSF),
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 17 mai 2018 sur le projet de PPRT du pôle pétrochimique Berre,
- VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 juillet 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches-du-Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA le 24 octobre 2018,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/6 du 24 octobre 2018, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/8 en date du 16 avril 2019 prolongeant le délai d'approbation du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre susvisé,
- VU le rapport conjoint en date du 4 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de mars 2019 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT ,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 6 juin 2019,
- CONSIDERANT que les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Berre-l'Etang et de Rognac est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), de type surpression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF) à Berre-l'Etang et Rognac par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 20 janvier 2019 à l'issue de l'enquête publique,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'étang et de Roganc autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Services France (LBSF), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1^o de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2^o du même article,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé et modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mai 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Berre-l'Etang et de Rognac et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Berre-l'Etang et de Rognac et la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre-l'Etang et de Rognac, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Berre-l'Etang et de Rognac dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

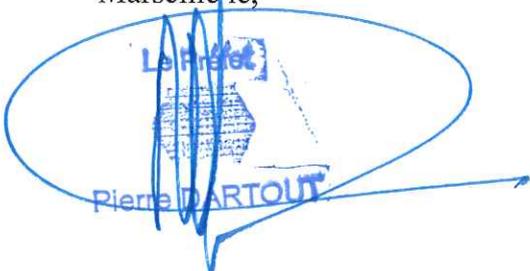
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - le Maire de Berre-L'Etang,
 - le Maire de Rognac,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 12 JUIN 2019


Le Préfet
Pierre DARTOUT